

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE DE CIRCULATION  
N°2023- 06/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213.1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L; 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu la demande présentée par la société SOGETREL en date du 16 janvier 2023 en vue de procéder à la réalisation du déploiement télécom sur la commune de Marigny-le-Lozon.

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL du 26 janvier 2023, l'arrêté n° 2022-105 est annulé et remplacé par ce présent arrêté.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords des zones de travaux.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2022-105 est annulé et remplacé par ce présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2023, la société SOGETREL et ses sous-traitants : OPTTICOM, ESS FIBRE, PROTELEC, SPEED FIBRE, SUBTEL INFRA, France Multi Service, SONOTER TP, ALU, SOLUTIONS FIBRE, LEVILLAIN TP, TETEL FIBRE, DELTA TELECOM, MAGNY LES TRAVAUX et TOMAPRO sont autorisés à procéder occasionnellement à des interventions de déploiement télécom sur la commune de Marigny-le-Lozon.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans la zone de travaux et tout dépassement sera interdit à l'endroit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers.

Article 5 : Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers seront prises par la société SOGETREL et ses sous-traitants.

Article 6 : La signalisation sera mise en place par la société SOGETREL et ses sous-traitants.

Article 7 : La société SOGETREL et ses sous-traitants occuperont temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 18 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Noel MONTAGNE, Conseiller Municipal.

